

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-Préfet de Largentière

Marc COUTEL

**BASSIN
D'AUBENAS**
COMMUNAUTÉ

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

Mise à jour du 11 juin 2024

Délibération n°11062024-15

TITRE 1 : DÉNOMINATION / COMPOSITION / SIÈGE / DURÉE / COMPÉTENCES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas est un établissement public à fiscalité propre, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et suivants.

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas est constituée des 28 communes suivantes :

Ailhon, Aizac, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Besorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vals-les-Bains, Vesseaux et Vinezac.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé 16, route de la Manufacture Royale 07200 UCEL.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La durée de la communauté de communes est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sont strictement limitées à celles qui lui ont été dévolues par la loi ou par la volonté expresse des communes qui décident de transférer certaines de leurs attributions.

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas n'a qu'une compétence d'attribution.

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas est compétente pour la réalisation d'études préalables en vue, soit du transfert d'une nouvelle compétence, soit de la création de services, permettant à la communauté de communes d'engager le cas échéant une modification de ses statuts.

1 GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1.1.1 Projet de territoire

1.1.2 ZAC destinées à la réalisation d'opérations nécessaires à l'exercice de compétences transférées

1.1.3 SCOT et schéma de secteur

1.1.4 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

1.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

L'exercice de cette compétence comprend notamment :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones
- La promotion, la commercialisation, la revente des terrains aménagés et la location de bâtiments d'activités
- L'animation des zones, la gestion de services communs aux entreprises
- La réhabilitation, la requalification, l'entretien des voiries et espaces publics ou communs (espaces verts, bassins, délaissés, signalétique, éclairage public...) des zones

Cette compétence s'exerce selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire. Les zones d'activité économique existantes au 1^{er} janvier 2017 font l'objet d'une annexe aux statuts.

1.2.2. Constitution de réserves foncières

1.2.3. Attributions d'aides économiques compatibles avec le SRDEII, dans les limites et conditions des règlements d'intervention définis par le conseil communautaire

1.2.4. Parcours résidentiel de l'entreprise : construction, aménagement, location et gestion de couveuses, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais, incubateurs, tiers lieux, ...

1.2.5. Toute action favorisant le partenariat avec les différentes structures en charge du soutien, du maintien et du développement des activités économiques (chambres consulaires, structures d'accompagnement à la création d'entreprises, ...)

1.2.6 Toute action d'accompagnement à l'implantation et au développement d'activités sur le territoire (événementiels...)

1.2.7. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial
- L'adoption et l'animation de chartes ou de schémas de développement commercial
- Le positionnement communautaire sur les projets d'implantation commerciale soumis à avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale à l'échelle intercommunale
- L'organisation de conférences sur la problématique commerciale du territoire

1.2.8. Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme

- 1.2.8.1. La définition de la politique communautaire de développement touristique et la mise en place de toute action favorisant la promotion, la communication, le développement de l'accueil et de la fréquentation touristique sur le territoire intercommunal
- 1.2.8.2. La mise en place d'un Office de Tourisme à vocation intercommunale ainsi que la définition des conditions de son organisation matérielle et financière
- 1.2.8.3. Toute action favorisant le partenariat avec d'autres offices de tourisme ou structures intervenant en matière de développement et promotion touristique
- 1.2.8.4. Toute action permettant de développer l'offre de produits touristiques (conception et le cas échéant commercialisation) sur le territoire intercommunal
- 1.2.8.5. La création et l'entretien d'équipements communautaires à vocation touristique tels que tables d'orientation, équipements d'interprétation du paysage, équipements d'information touristique

1.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 1.5.1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 1.5.2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 1.5.3. Défense contre les inondations et contre la mer
- 1.5.4. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2 GROUPE DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas exerce, par ailleurs, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1 Actions à vocation agricole et sylvicole

Élaboration, mise en œuvre, suivi et animation d'une politique agricole et sylvicole d'intérêt communautaire par l'intermédiaire d'un diagnostic foncier agricole et sylvicole et son plan d'actions ainsi que la candidature à des programmes labellisés de type LEADER, Projet Alimentaire Territorial...

- Constitution de réserves foncières permettant l'exercice d'activités agricoles et sylvicoles
- Mise en place de partenariats avec différentes structures en charge des thématiques agricoles ou sylvicoles (chambre d'agriculture, SAFER, CRPF, syndicats, associations, ...)
- Mise en place d'actions expérimentales en faveur du maintien et du développement des activités agricoles et sylvicoles (PAEN, ZAP, pépinière d'entreprises agricoles,...)

2.1.2 Domaine forestier

La création et la gestion d'un domaine forestier intercommunal accompagnant et permettant la mise en valeur de la table d'orientation du Rocher des Combes (commune de Vals-les-Bains).

2.1.3 Sentiers de randonnée

L'étude, la création, l'aménagement, la gestion, la valorisation et la promotion des sentiers reconnus d'intérêt communautaire selon les critères de définition de la compétence et de sa mise en œuvre ci-après détaillés et ce, pour la randonnée non motorisée (pédestre, équestre et cycliste).

Pour l'exercice de la compétence communautaire, le conseil communautaire aura toute latitude pour :

- Supprimer des tronçons en cas de difficultés majeures (refus d'un propriétaire, mise en danger du public...)
- Rétablir la continuité d'un tracé existant interrompu pour quelque cause que ce soit afin de garantir l'existence d'un réseau de sentiers de randonnée cohérent et homogène
- Décider l'ouverture de nouveaux tronçons de randonnée dans le respect de l'intérêt communautaire selon les critères de définition de la compétence et de sa mise en œuvre
- Créer de nouveaux tronçons permettant la mise en valeur du patrimoine et des paysages du territoire intercommunal, en privilégiant la domanialité publique ou le conventionnement préalable sur terrain privé
- Modifier en conséquence par délibération le classement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire et la carte générale du réseau, correspondante, sans qu'il soit besoin de procéder à une modification statutaire

2.1.4 Compétence connexe GEMAPI par adhésion à l'Établissement Public Territorial Bassin Versant de l'Ardèche, structure porteuse

Compétence rattachée à la protection et la mise en valeur de l'environnement uniquement sur le versant de l'Ardèche : la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le suivi du SAGE Ardèche, conformément aux articles L211-1, L211-7 item 12 (l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique) et L213-12 du code de l'environnement.

2.1.5 Transition écologique

Dans le cadre de la transition écologique, la communauté de communes peut organiser et animer la transition écologique sur le territoire via les différentes politiques de contractualisation et soutenir les actions pouvant en découler dans les limites des règlements d'intervention approuvés par le conseil communautaire.

2.1.5.1 Réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre des actions qui en découlent

2.1.5.2 Partenariat avec les autres EPCI concernés pour la gestion de l'ENS (Roc de Gourdon et contrefort du Coiron ..., sur la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne)

2.2 Politique du logement et cadre de vie

2.2.1 Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et des actions qui en découlent dans les limites des règlements d'intervention approuvés par les instances communautaires

2.2.2 Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, notamment par l'exercice du droit de préemption urbain.

2.2.3 Amélioration du parc immobilier bâti privé et notamment la mise en place d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat), de PIG (programme d'intérêt général) ou de pacte territorial, à l'exception des communes du pôle urbain : Aubenas et Vals-les-Bains

- 2.2.4 **Actions en faveur des publics spécifiques et défavorisés** en lien notamment avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- 2.2.5 **Réalisation d'études RHI-THIRORI** (travaux restant à la charge des communes)
- 2.2.6 **Mise en place et gestion d'une Maison de l'Habitat** animée par les acteurs du logement

2.3 Déplacements et Mobilité

2.3.1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Pour l'exercice de cette compétence, le conseil communautaire aura toute latitude pour :

- Définir les critères permettant de reconnaître son intérêt communautaire
- Modifier en conséquence par délibération le tableau de classement de la voirie d'intérêt communautaire et la carte générale du réseau sans qu'il soit besoin de procéder à une modification statutaire

2.3.2 Création, aménagement et entretien des voies douces d'intérêt communautaire

Créer et mettre en œuvre le projet de voies douces, en lien avec les territoires voisins et en assurer la gestion.

2.3.3 Conventions de délégation et de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Autorité Organisatrice de la Mobilité) pour l'organisation des services de mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour notamment, l'exercice des compétences suivantes :

- Le transport urbain
- Le transport urbain express sur le périmètre de 11 communes (Aubenas, Fons, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Privat, Ucel, Vals-les-Bains et Vesseaux)
- Les Vélos à Assistance Electrique (VAE)
- Les parkings de covoiturage
- L'autopartage
- Des services à la demande de transport public de personnes, des services relatifs aux mobilités actives, à la mobilité solidaire

2.4 Équipements culturels, sportifs et de loisirs reconnus d'intérêt communautaire

Ces équipements, qui présentent un caractère structurant à l'échelle du territoire intercommunal, nécessitent une délibération préalable du conseil communautaire au cas par cas.

2.4.1 La piscine couverte l'Hippocampe

La communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au SEMVA (Syndicat d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche) ou à la structure de coopération intercommunale régie par le CGCT, créée entre les collectivités et EPCI intéressés, gestionnaire de la piscine couverte du bassin d'Aubenas ainsi que de l'organisation du transport des scolaires du 1^{er} degré pour l'accès à cet équipement.

2.4.2 La réalisation d'un espace couvert d'une capacité de plus de 1 000 personnes pouvant accueillir indifféremment des spectacles, congrès ou manifestations de grande ampleur

2.4.3 La gestion et l'entretien de la médiathèque intercommunale Jean Ferrat (Aubenas)

2.4.4 La réalisation et l'entretien d'un espace sportif et de loisirs intercommunal à Vesseaux (complexe sportif Amandine Leynaud)

2.4.5 La conduite d'études préalables à la réalisation d'un pétanquodrome

2.4.6 La participation financière aux études préalables à la réalisation d'un stade de rugby à rayonnement départemental et à la création de voiries et autres réseaux

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

2.5.1 Actions en direction des seniors

Organisation et gestion d'un Pôle seniors intercommunal

2.5.2 Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

La communauté de communes pourra conduire toute action favorisant le partenariat avec les différentes structures en charge du soutien, du maintien et du développement d'actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans la limite des modalités définies par délibération du conseil communautaire.

2.5.2.1. Petite enfance (0-6 ans) :

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à ce titre, elle est compétente pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil et établir un schéma de développement de l'offre d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

- Gestion des multi-accueils existants (EAJE, crèches) dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires
- Gestion des Relais Petite Enfance (RPE) existants dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires
- Guichet Unique (Pôle Information Accueil Petite Enfance) : rattaché au RPE intercommunal
- Gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires
- Gestion de la Ludothèque dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires

2.5.2.2. Enfance (3-12 ans) : création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergements intercommunaux Itinérants. Sont exclus les Accueils de Loisirs Sans Hébergement fixes et les garderies périscolaires.

2.5.2.3. Jeunesse (12-25 ans) : participations financières au Service Information Jeunesse Itinérant et aux actions de prévention jeunesse.

2.6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.7 Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

La compétence SPANC est exercée par la communauté de communes :

- En régie directe pour les communes n'ayant pas transféré leur compétence SPANC à un syndicat,
- Par représentation substitution des communes auprès des syndicats auxquels celles-ci avaient antérieurement transféré leur compétence SPANC et tant qu'elles resteront membres dudit syndicat.

Le service SPANC comprend :

2.7.1 Les prestations obligatoires suivantes :

Le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes (contrôles périodiques et cessions) ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves (constructions nouvelles et réhabilitations).

2.7.2 Les prestations facultatives suivantes :

- L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- Le traitement des vidanges

Elles pourront être prises ultérieurement au choix et sur délibération expresse du conseil communautaire si les besoins du territoire le nécessitent.

2.8 Communications électroniques et TIC

2.8.1 Équipement du territoire intercommunal en communications électroniques, soit :

2.8.1.1 L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

2.8.1.2 La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux

2.8.1.3 La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux

2.8.1.4 La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités

2.8.1.5 L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Pour mener à bien l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au syndicat porteur du projet dénommé : Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ou tout autre personne publique qui viendrait s'y substituer.

2.8.2 Développement de réseaux de wifi de destination

2.9 Aérodrome

Contribution à la gestion de l'aérodrome Aubenas - Ardèche Méridionale et participation aux frais de fonctionnement afférents en vue du maintien et du développement de l'aérodrome, dont le montant sera déterminé par une convention entre toutes les parties concernées.

2.10 Actions d'animation

La communauté de communes peut organiser ou participer à l'organisation d'événements à rayonnement intercommunal.

ARTICLE 5-1 : AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fonds de concours à la voirie communale

Sur simple délibération du conseil communautaire, il pourra être mis en place un fonds de concours aux travaux sur voirie communale des communes membres, dans les limites et conditions du règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

Autres fonds de concours

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT.

Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

Subventions de fonctionnement

La communauté de communes peut verser des subventions à des associations, à des organismes publics ou privés selon les modalités définies par règlement.

Participations financières

La communauté de communes peut, par voie de convention, verser des participations financières à d'autres collectivités locales ou établissements publics dans le cadre de la réalisation d'études pour des équipements ayant un intérêt pour le territoire.

Dans le domaine de l'immobilier

La communauté de communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres. Ces opérations donneront lieu à des conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation.

Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services au profit des communes membres, autres EPCI ou communes périphériques.

Ces prestations ne devront pas fausser le jeu normal de la concurrence, devront présenter un caractère accessoire par rapport aux activités de la communauté de communes et donneront lieu à l'établissement de conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation.

Inversement, la communauté de communes pourra bénéficier dans les mêmes conditions de prestations de service exécutées par ses communes membres, autres EPCI ou communes périphériques.

ARTICLE 5-2 : ADHÉSION AUX SYNDICATS

Pour l'exercice de certaines de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à des syndicats et leur confier l'exercice des dites-compétences (par délégation ou par transfert de compétence) : SIDOMSA, EPTB, SYMPAM, PNR, ARDECHE AMÉNAGEMENT, ADN, SICTOMSED, SEBA, SEMVA, etc.

TITRE 2 : ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein de la communauté de communes est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT prévues au III à VI, soit :

Représentativité au sein de l'EPCI à l'issue du renouvellement des conseils municipaux		
Communes membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ailhon	1	1
Aizac	1	1
Aubenas	15	
Fons	1	1
Genestelle	1	1
Juvinas	1	1
Labastide-sur-Besorgues	1	1
Labégude	1	1
Lachapelle-sous-Aubenas	1	
Lavilledieu	2	
Laviolle	1	1
Lentillères	1	1
Mercuer	1	1
Mézilhac	1	1
St Andéol-de-Vals	1	1
St-Didier-sous-Aubenas	1	1
St-Etienne-de-Boulogne	1	1
St-Etienne-de-Fontbellon	3	
St-Julien-du-Serre	1	1
St-Joseph-des-Bancs	1	1
St-Michel-de-Boulogne	1	1
Saint-Privat	2	
Saint-Sernin	2	
Ucel	2	
Vals-les-Bains	4	
Vallées d'Antraigues-Asperjoc	1	1
Vesseaux	2	
Vinezac	1	1

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau composé :

- D'un président,
- De vice-présidents,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20% de l'effectif total du conseil communautaire.

Un vice-président ne peut être de la même commune que celle du président ou que celle des autres vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS THÉMATIQUES

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent un avis.

Elles sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire.

Elles doivent être constituées dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

ARTICLE 9 : CONFÉRENCE DES MAIRES

La création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre si le Bureau ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres. La Conférence des Maires a pour objet de débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et liés à l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : DÉPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 du CGCT lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du CGI

ARTICLE 13 : RÉGIME FINANCIER

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique tel que mentionné à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 14 : FONCTIONS DU COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions du comptable public de la communauté de communes sont assurées par les services de la trésorerie d'Aubenas.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les contrats, marchés et obligations de quelque nature que ce soit, résultant des décisions prises par les communautés de communes antérieures, ainsi que les programmes de travaux prévus sont automatiquement repris par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas en tant qu'ils ne sont pas contraires à son objet.

Il en est de même des résultats comptables et budgétaires, du passif, de l'actif et de l'inventaire des biens.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

Les présents statuts auxquels demeureront annexées les délibérations des communes membres entreront en vigueur à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant approbation de ces nouveaux statuts.

ANNEXE 1

Liste des zones d'activité économique existantes au 1^{er} janvier 2017

Sont des zones d'activités économiques dont la gestion est communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017, outre celles déjà déclarées d'intérêt communautaire avant cette date : les périmètres des zones suivantes, selon les plans joints en annexe :

AUBENAS :

- ZA de Ponson Moulon
- ZA Ripotier Haut
- ZA Ripotier Bas
- ZA les Pradasses
- ZA les Tuileries
- ZA de Bourdary (périmètre adapté)
- ZA Moulon Inférieur (périmètre adapté)

LACHAPELLE SOUS AUBENAS :

- Parc d'activités du Vinobre (y compris son projet d'extension)
- ZA de l'ex-RD 104

LAVILLEDIEU :

- ZA des Persèdes
- ZA Lucien AUZAS

SAINT ETIENNE DE BOULOGNE :

- ZA de l'Escrinet

SAINT ETIENNE DE FONTBELLON :

- ZA les Cigalières
- ZA les Champs

SAINT JOSEPH DES BANCS

- ZA de la Prade

SAINT SERNIN :

- ZA les Sagniers
- ZA les Crousasses
- ZA de l'ex-RD 104

UCEL :

- ZA de Chamboulas

ANNEXE 2

Plans des zones d'activité économique existantes au 1^{er} janvier 2017

Carte, plan d'ensemble des ZAE et plan de chaque ZAE joints

ANNEXE 3

Voirie d'intérêt communautaire

2 tableaux joints

ANNEXE 4

Voies douces d'intérêt communautaire

1 tableau et 1 carte joints

ANNEXE 5

Sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

3 cartes jointes

